

La composition du conseil d'administration

Le nombre des membres du conseil d'administration est de 30 dans les lycées et dans les collèges qui ont plus de 600 élèves ou dans les collèges de moins de 600 élèves auxquels est annexée une SEGPA (article R421-14 du code de l'éducation).

Il est de 24 dans les collèges de moins de 600 élèves (article R421-16 du code de l'éducation), dans les établissements régionaux d'enseignement adapté E.R.E.A (article R421-17) et dans les écoles régionales du premier degré E.R.P.D (article R412-3).

Vous trouverez en annexe 9 un tableau nominatif relatif à la composition de votre conseil d'administration à transmettre à : daj-reglementation-eple@ac-normandie.fr.

A. Les membres de droit

1. Les représentants de l'administration de l'établissement

Sont membres de droit : le chef d'établissement, son adjoint (ou en cas de pluralité, d'adjoints, celui désigné par le chef d'établissement), le secrétaire général, le CPE (le plus ancien sauf dans le cas des lycées professionnels), le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (D.D.F.P.T) Ils siègent au conseil d'administration en raison de la fonction qu'ils assurent. Ainsi, par exemple, si le poste d'adjoint n'est pas occupé par un personnel de direction mais par un enseignant "faisant fonction", l'agent ainsi désigné siège au conseil d'administration en qualité de membre de droit. Leur qualité de membre de droit rend incompatible leur inscription sur une liste de candidature au sein du CA de l'établissement.

2. Les représentants des collectivités locales

L'article 60 de la loi sur la refondation de l'école citée en référence modifie la répartition du nombre de représentants des collectivités territoriales par rapport aux représentants des communes ou groupements de communes.

Le décret d'application cité en référence a modifié la composition des conseils d'administration des EPLE à compter du 3 novembre 2014. Les collectivités locales de rattachement désignent un représentant supplémentaire. La composition de votre conseil d'administration a été modifiée en conséquence.

Je vous rappelle que toute modification de composition du conseil d'administration qui vous serait communiquée par la collectivité locale en cours d'année (à la suite d'élections locales par exemple...) **doit faire l'objet d'un nouveau paramétrage dans Dém'Act.**

En tout état de cause, je vous rappelle que le nombre total de membres du conseil d'administration n'a pas été modifié (30 ou 24).

3. Les personnalités qualifiées

L'article R421-15 du code de l'éducation dispose que « lorsque le conseil d'administration ne comprend qu'une personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du chef d'établissement après avis de la collectivité de rattachement. Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale sur proposition du chef d'établissement et la seconde est désignée par la collectivité de rattachement ».

Les personnalités qualifiées doivent être extérieures au système éducatif. Il est souhaitable qu'elles représentent les domaines économique, social ou culturel.

B. Les membres élus

Les représentants des personnels de l'établissement, des élèves, et des parents d'élèves siègent, quant à eux, au titre d'un mandat électif. La procédure électorale (préparation des élections, conditions d'éligibilité et modalités de l'élection) est décrite de manière détaillée aux articles R421-26 à 36 du code de l'éducation. Je souhaite néanmoins attirer votre attention sur les points suivants.

1. Les représentants des parents d'élèves

« Les listes de candidatures comportent au plus un nombre de noms de candidats égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Le **nombre des noms porté sur chaque liste ne peut pas être inférieur à deux. Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat** ». L'ordre des candidats détermine l'attribution des sièges, les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant le scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut pas être remplacé. Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au chef d'établissement qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour une radiation. Toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

S'agissant de la dénomination des listes de candidature et sur la déclaration de candidature, figure en titre :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Il est à noter que les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

2. Les représentants des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation

Il s'agit des personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels à temps complet ou à temps partiel ainsi que les assistants étrangers. Vous trouverez en annexe une liste de questions /réponses les plus fréquemment posées.

3. Les représentants des personnels d'administration et d'intendance, de santé scolaire, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire

Il s'agit des personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels à temps complet ou à temps partiel. Les non titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

"Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours" (article R421-26).

Dans le cas de service égal entre deux établissements, il est souhaitable que les personnels concernés notifient par écrit le bureau de vote dans lequel ils ont choisi de voter, afin d'éviter tout risque de double inscription sur les listes électorales.

4. Les représentants des élèves

L'article R421-28 détaille les modalités d'élections des élèves à deux degrés : au sein de chaque classe, puis les représentants au conseil d'administration. Seuls sont éligibles les délégués titulaires des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.